

Waste Management CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Mises à jour le 1^{er} février 2021



1. ACCEPTATION : LE BON DE COMMANDE FAISANT RÉFÉRENCE AUX PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT (« CONDITIONS GÉNÉRALES ») SE LIMITE À : A) CES CONDITIONS GÉNÉRALES, B) LE DOCUMENT ÉTIQUETÉ COMME LE BON DE COMMANDE DE WASTE MANAGEMENT OF CANADA CORPORATION (« WMC ») OU LE BON DE COMMANDE DE WM QUÉBEC INC. (« WMQ »), LE CAS ÉCHÉANT, QUI FAIT RÉFÉRENCE À CES CONDITIONS GÉNÉRALES, ET C) TOUTE PIÈCE JOINTE QUI FAIT RÉFÉRENCE AUX PRÉSENTES, (COLLECTIVEMENT, LE « BON DE COMMANDE »). SI WMQ EST L'ACHETEUR SUR LE BON DE COMMANDE, LES RÉFÉRENCES À « L'ACHETEUR » CI-DESSOUS SERONT DES RÉFÉRENCES À WMQ. SI WMC EST L'ACHETEUR SUR LE BON DE COMMANDE, LES RÉFÉRENCES À « L'ACHETEUR » CI-DESSOUS SERONT DES RÉFÉRENCES À WMC. L'ENTITÉ VENDANT DES BIENS OU DES SERVICES À L'ACHETEUR EN VERTU DU BON DE COMMANDE SERA DÉSIGNÉE DANS LES PRÉSENTES COMME LE « VENDEUR ». L'ACHETEUR N'ACCEPTÉ AUCUNE PROPOSITION D'AJOUT, DE MODIFICATION OU DE SUPPRESSION PAR LE VENDEUR, SAUF ENTENTE PAR ÉCRIT PAR LES DEUX PARTIES. AUCUNE AUTRE DÉCLARATION OU AUCUN AUTRE DOCUMENT ÉCRIT DU VENDEUR NE DOIT VENIR MODIFIER, AJOUTER OU AFFECTER LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES. LE BON DE COMMANDE EST SOUMIS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE TOUT CONTRAT ÉCRIT APPLICABLE ENTRE LE VENDEUR ET L'ACHETEUR, Y COMPRIS TOUT CONTRAT PRINCIPAL EN VIGUEUR EXÉCUTÉ ENTRE L'ACHETEUR ET LE VENDEUR, LE CAS ÉCHÉANT (« CONTRAT »). EN CAS DE CONFLIT ENTRE LES CONDITIONS GÉNÉRALES DU BON DE COMMANDE ET LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE TOUT CONTRAT ÉCRIT, LES CONDITIONS DU CONTRAT ÉCRIT ENTRE LE VENDEUR ET L'ACHETEUR PRÉVAUDRONT.

2. NUMÉROS DE COMMANDE : L'Acheteur communiquera un numéro du bon de commande (le « Numéro de bon de commande ») au Vendeur par téléphone, télécopieur ou courriel. Le Vendeur doit inclure le numéro de bon de commande sur chaque feuille d'expédition, facture et toute autre communication liée à cette commande.

3. EMBALLAGE ET EXPÉDITION : Tous les articles doivent être correctement emballés et préparés pour l'expédition afin de garantir les tarifs de transport les plus bas et de se conformer aux réglementations des transporteurs. Aucuns frais ne seront payés par l'Acheteur pour l'emballage, la mise en boîte ou le transport, sauf indication contraire dans le bon de commande. Tous les envois à expédier en un jour via un seul itinéraire doivent être regroupés. Dans la mesure du possible, les articles commandés sous des numéros de bon de commande distincts doivent être séparés dans la palette, la boîte ou le conteneur d'expédition. Une feuille d'expédition distincte pour chaque commande incluse dans un envoi, indiquant le numéro du bon de commande, doit être incluse avec chaque envoi.

4. EXPÉDITION OU LIVRAISON : Le délai est essentiel pour l'expédition et la livraison et par rapport à toute autre performance exigée du Vendeur. L'expédition et la livraison se feront conformément au calendrier établi dans le bon de commande et aux quantités exactes commandées. S'il apparaît que le Vendeur ne respectera pas ce calendrier ou si le Vendeur ne respecte pas ce calendrier, le Vendeur devra, à la demande de l'Acheteur et en plus de tout autre droit ou recours fourni à l'Acheteur par la loi ou en vertu du bon de commande, expédier via le service de livraison accéléré nécessaire, soit pour respecter ce calendrier, soit pour récupérer le maximum de temps possible perdu en raison d'un défaut d'expédition ou de livraison dans les délais, et la différence entre le service de livraison accéléré et le coût d'expédition du bon de commande sera à la charge du Vendeur. L'Acheteur se réserve le droit, aux frais du Vendeur, de retourner toute marchandise expédiée avant le calendrier indiqué dans le bon de commande.

5. INSPECTION : Tous les articles sont soumis à une inspection finale et à l'acceptation par l'Acheteur à destination, nonobstant tout paiement ou inspection préalable à la source. L'acceptation de

tout article par l'Acheteur ne sera pas réputée modifier les obligations du Vendeur ou les droits de l'Acheteur et de ses clients en vertu de l'article 7 ou de toute autre disposition du bon de commande ou des présentes Conditions générales.

6. REFUS : L'Acheteur doit informer le Vendeur si des articles livrés en vertu des présentes sont refusés pour non-conformité et, au choix de l'Acheteur et aux risques et frais du Vendeur, ces articles peuvent être retournés au Vendeur ou remplacés par le Vendeur à la seule discrétion de l'Acheteur. Le Vendeur émettra à l'Acheteur un crédit pour tous les coûts et dépenses relatifs à ces articles refusés ou remplacera ou corrigera les articles refusés, à la seule discrétion de l'Acheteur.

7. DÉCLARATIONS, GARANTIES, CONDITIONS ET ENGAGEMENTS : Le Vendeur déclare et garantit que toutes les marchandises livrées en vertu des présentes seront de qualité marchande, adaptées à leur usage particulier et exemptes de défauts, qu'ils soient apparents ou qu'ils s'agissent de vice caché. Le Vendeur déclare, garantit et offre la condition que tous les services fournis en vertu des présentes seront exécutés de manière correcte et professionnelle par du personnel qualifié et formé, conformément aux normes de l'industrie et exempts d'erreurs. Le Vendeur déclare, garantit et offre la condition qu'il dispose de toutes les approbations, consentements, permis et enregistrements nécessaires pour mener en toute validité ses activités conformément aux lois applicables et que les services, produits/biens fournis ci-dessous doivent à tout moment répondre aux spécifications et aux critères de livraison décrits dans le bon de commande. Le Vendeur déclare, garantit et offre la condition qu'il détient un titre incontestable sur les produits et sur tous les biens utilisés liés aux services qu'il peut vendre à l'Acheteur en vertu des présentes, et que ce titre est libre et dégagé de tous privilèges et charges, le cas échéant. Le Vendeur déclare, garantit et offre la condition qu'il a le droit de vendre, de distribuer ou de fournir des services, ainsi que tous les produits et biens fournis ci-dessous et doit les maintenir, le cas échéant, conformément aux normes d'exploitation du fabricant. Le Vendeur déclare, garantit et offre la condition que tous les produits/biens ou services fournis ci-dessous, et tous les produits/biens fournis à l'Acheteur en relation avec les services, le cas échéant, ne doivent pas enfreindre le brevet, la marque, le droit d'auteur, le secret commercial ou tout autre droit de propriété de tout tiers. Les garanties, représentations et conditions du Vendeur seront exécutoires par l'Acheteur et s'étendent également au(x) client(s) de l'Acheteur, qui sont des tiers bénéficiaires de ces garanties, représentations et conditions. Le Vendeur attribuera à l'Acheteur toutes les garanties de tiers qui seront exécutoires de ce fait.

8. MODIFICATIONS : L'Acheteur peut apporter des modifications à tout service à exécuter ou à tout bien à fabriquer spécifiquement, mais aucune modification ne sera effective, et l'Acheteur ne sera pas non plus obligé de payer une augmentation d'indemnisation à la suite d'une modification, à moins que l'Acheteur n'émette une demande de modification par écrit. Les modifications qui augmentent ou diminuent les prix seront révisées comme convenu mutuellement par écrit par les parties.

9. FACTURES/PAIEMENT : Une facture distincte sera émise pour chaque envoi et pour chaque numéro de bon de commande, avec le numéro de bon de commande indiqué au recto de la facture. Aucune facture ne sera émise avant l'expédition des marchandises, et aucun paiement ne sera effectué avant la réception et l'acceptation des marchandises et services conformes et d'une facture. Les conditions de paiement commencent à réception d'une facture adéquate. Les conditions de paiement pour tous les montants incontestés sont de 75 jours nets à compter de la réception d'une facture adéquate, laquelle doit être reçue par l'Acheteur dans les trente (30) jours suivant les dates auxquelles les services ont été exécutés ou les produits/marchandises ont été livrés. L'Acheteur n'est pas obligé de payer les factures reçues du Vendeur plus de 30 jours après que l'Acheteur a accepté les marchandises et/ou les services. Le Vendeur reconnaît et accepte que les entrepreneurs sont tenus d'enregistrer leur entreprise sur un marché désigné par l'Acheteur ou sur un système d'approvisionnement électronique de l'Acheteur. Le Vendeur recevra les bons de commande électroniques et l'Acheteur recevra les factures électroniques via ce marché. L'état de la facture et du paiement peut être consulté en ligne à l'adresse <http://wm.invoiceinfo.com>. Tout montant dû par les

parties vendeuses, comme défini ci-dessous, peut être appliqué par l'Acheteur à tout montant dû aux parties vendeuses. Sauf si cela est requis par les lois applicables, l'Acheteur ne sera pas tenu de payer des frais de retard, surtaxe, intérêts, frais financiers ou frais similaires.

10. **RESPONSABILITÉ DE LA PROPRIÉTÉ** : Sauf disposition contraire dans le bon de commande, le Vendeur, lors de la livraison à l'Acheteur, ou lors de la fabrication ou de l'acquisition par le Vendeur, de tout matériel, pièce, outillage ou autre propriété, dont le titre appartient à l'Acheteur, assume le risque et sera responsable de tout perte ou dommage. Le Vendeur, conformément aux dispositions du bon de commande et des présentes Conditions générales, mais en tout état de cause à l'issue de celui-ci, retournera ledit bien à l'Acheteur dans l'état dans lequel il a été reçu, à l'exception de l'usure raisonnable, sauf dans la mesure où cette propriété a été incorporée dans les articles livrés dans le cadre du bon de commande ou a été raisonnablement consommée dans le cadre de l'exécution des travaux en vertu du bon de commande.

11. **INDEMNITÉ** : Le Vendeur doit, à ses seuls frais et débours, indemniser, dégager de toute responsabilité et défendre l'Acheteur, ses affiliés, tels que définis ci-dessous, ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, agents, représentants, employés, sous-traitants, clients, utilisateurs des biens et services du Vendeur de toutes les réclamations (y compris, sans limitation, les réclamations de tiers vis-à-vis de l'Acheteur), les responsabilités, dommages, coûts, pertes et dépenses (y compris tous les frais juridiques) découlant de ou liés à (i) la négligence (y compris stricte responsabilité civile), une négligence grave ou une faute intentionnelle du Vendeur, de ses sociétés affiliées et de leurs employés, entrepreneurs, sous-traitants, vendeurs et agents respectifs (les « parties vendeuses »), (ii) une contamination ou un effet néfaste sur l'environnement, (iii) une violation de toute loi ou réglementation par les parties vendeuses, (iv) une violation des conditions du bon de commande et une violation de ces Conditions générales, et (v) une violation présumée de tout brevet, droit d'auteur ou marque ou une violation de tout autre droit de propriété d'un tiers. Cette indemnité s'applique indépendamment du fait que la réclamation, le dommage, la responsabilité, la perte, le coût ou la dépense soient basés sur une rupture de contrat, une rupture de garantie, une négligence, une responsabilité stricte ou un autre délit, ou tout autre principe du droit. Cette indemnité survivra à la livraison et à l'acceptation des biens ou services. Les obligations, indemnités et responsabilités assumées par le Vendeur en vertu du présent article ne seront pas limitées par les dispositions ou limites d'assurance maintenues par le Vendeur. La responsabilité de l'Acheteur ne peut en aucun cas dépasser, dans l'ensemble, le montant que l'Acheteur doit payer au Vendeur pour la partie des services rendus/la quantité de produits/les biens livrés, dans chaque cas, (a) conformément aux spécifications et aux exigences fournies dans les présentes; et (b) à la satisfaction de l'Acheteur. **LE VENDEUR RECONNAÎT ET ACCEPTE QUE TOUTE RESPONSABILITÉ DE WMC OU DE WMQ, LE CAS ÉCHÉANT, SERA MULTIPLE ET NON CONJOINTE OU NON SOLIDAIRE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC. DE PLUS, LE VENDEUR RECONNAÎT ET ACCEPTE QUE WMC NE SERA PAS LIÉE PAR TOUTE POURSUITE OU RÉCLAMATION LANCÉE PAR LE VENDEUR DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC. EN AUCUN CAS, L'ACHETEUR NE SERA TENU RESPONSABLE DE TOUTE PERTE DE PROFITS, PERTE DE REVENUS, PERTE D'ÉPARGNE, PERTE DE CONTRATS, PERTE ÉCONOMIQUE, PÉRIODE D'INDISPONIBILITÉ OU DE TOUTE PERTE, DÉPENSE, DE TOUT COÛT OU DOMMAGE INDIRECT, CONSÉCUTIF, ACCESSOIRE OU COMPLÉMENTAIRE, MÊME S'IL A ÉTÉ AVISÉ DE CES PERTES, DÉPENSES, COÛTS OU DOMMAGES PAR LE VENDEUR OU S'IL EST CONSCIENT DE LA POSSIBILITÉ DE PERTES, FRAIS, COÛTS OU DOMMAGES.**

12. **ASSURANCE** : Le Vendeur maintiendra, à ses seuls frais, et exigera de tous les sous-traitants qu'il peut engager de maintenir à tout moment pendant la période où il fait des affaires avec l'Acheteur et pendant deux (2) ans après l'acceptation des biens et services en vertu des présentes, la couverture d'assurance énoncée ci-dessous, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance autorisées à faire des affaires dans la province où le travail est effectué et dont la cote n'est pas inférieure à A, X ou meilleure, comme indiqué dans la dernière édition du guide AM Best Rating :

(a) Une assurance contre les accidents du travail exigée par les lois et règlements applicables et couvrant les employés de tout sous-traitant dont la prestation de services en relation avec les obligations du Vendeur en vertu des présentes peut être souscrite à n'importe quelle installation de l'Acheteur, et tous les employés du Vendeur engagés dans l'exécution par le Vendeur de ses obligations en vertu du bon de commande.

Vendeurs du Québec : Les Vendeurs du Québec doivent fournir à l'Acheteur une confirmation de couverture auprès de la CNESST (Commission des accidents du travail du Québec) au début du bon de commande, puis à intervalles réguliers tout au long de l'exécution du bon de commande et une fois le bon de commande complété dans son intégralité.

(b) Une assurance responsabilité générale commerciale incluant la couverture des lieux/opérations, des produits/opérations terminées, des blessures corporelles, des dommages à la propriété, des entrepreneurs indépendants, ainsi que la couverture des contrats assurés spécifiquement en lien avec les obligations contractuelles du Vendeur incluant, sans s'y limiter, toute obligation d'indemnisation contenue dans les présentes, alors que les limites de responsabilité doivent atteindre au moins 1 000 000 \$ par incident et un montant global de 2 000 000 \$ par année, alors que l'Acheteur et ses affiliés tels que définis ci-dessous, doivent être désignés comme assurés supplémentaires.

(c) Une assurance responsabilité professionnelle couvrant les erreurs et les omissions réelles ou présumées commises lors des services rendus par ou au nom du Vendeur avec une limite d'au moins 1 000 000 \$ par incident.

(d) Une assurance responsabilité civile automobile comprenant une couverture pour les véhicules loués et les véhicules n'appartenant pas à l'acheteur, avec des limites de responsabilité non inférieures à 1 000 000 \$ par incident, limite unique combinée, et désignant l'Acheteur et ses sociétés affiliées, telles que définies ci-dessous, comme assurés supplémentaires.

(e) Une responsabilité en matière de sécurité/cybersécurité des systèmes* couvrant tous les dommages et les dépenses connexes incluant, mais sans s'y limiter, des violations de la sécurité des données pour tous les services. Cette assurance doit avoir une limite d'au moins 5 000 000 \$ par incident. *La couverture doit inclure la responsabilité globale du fait d'autrui en tant qu'avenant pour les autres entités. Voyez l'exemple de formulation ci-dessous. Si l'avenant n'est pas offert par l'assureur du Vendeur, le nom de l'Acheteur et de ses affiliés, tels que définis ci-dessous, apparaîtra sur la police comme assurés supplémentaires.

(f) Une assurance contre la criminalité commerciale couvrant, mais sans s'y limiter, les pertes subies par l'Acheteur résultant d'un vol ou d'une contrefaçon commis par des employés du Vendeur. Cette assurance doit avoir une limite d'au moins 5 000 000 \$ par sinistre et désigner l'Acheteur et ses affiliés comme bénéficiaires.

Le fournisseur doit remettre un certificat d'assurance confirmant cette couverture à la date d'entrée en vigueur et sur demande de l'entreprise afin de démontrer que l'assureur accordera à l'entreprise un préavis de trente (30) jours pour toute annulation ou tout non-renouvellement d'une ou de plusieurs polices dont on fait mention sur ce certificat.

* Responsabilité globale du fait d'autrui en tant qu'avenant pour les autres entités. Exemple de formulation :

RESPONSABILITÉ GLOBALE DU FAIT D'AUTRUI EN TANT QU'AVENANT POUR LES AUTRES ENTITÉS (PRIMORDIAL POUR L'ASSURANCE DES ENTITÉS)

Il est entendu et convenu que la politique fait l'objet d'une modification dans le but d'inclure une entité quelle qu'elle soit, que l'assuré désigné ou une filiale quelconque doit, en vertu du contrat, inclure en tant qu'assuré en vertu de la présente politique, mais uniquement dans la mesure où il fait l'objet d'une réclamation en raison d'un acte répréhensible commis par un assuré. Cette police doit prévaloir sur toute assurance contractée par une telle entité dans la mesure où la réclamation est couverte par la présente police en vertu du présent avenant. Rien dans ce document ne confère à une telle entité des droits ou des tâches autres que ceux prévus en vertu de la présente police. Aucune couverture ne doit être accordée à une telle entité ayant commis des actes répréhensibles indépendants. Toutes les autres modalités de la présente police restent inchangées.

13. **BREVETS ET MARQUES DE COMMERCE** : Le Vendeur garantit que tous les biens et services fournis dans le cadre du bon de commande ne porteront pas atteinte au brevet, au droit d'auteur, au secret commercial, au nom commercial, à la marque de commerce ou de service ou à tout autre droit de propriété d'un tiers. Le Vendeur cède par la présente irrévocablement et intégralement à l'Acheteur, dans le monde entier et à perpétuité, sans redevance et sans frais de licence, tous les droits, titres et intérêts sur tous les produits, biens et services. Le Vendeur s'engage à signer tous les documents qui peuvent être nécessaires pour confirmer ou parfaire la propriété des produits, biens et services sans autre compensation.

14. **TITRE ET RISQUE DE PERTES** : Le Vendeur garantit la propriété de toutes les marchandises vendues et supporte le risque de perte ou d'endommagement des articles achetés dans le cadre du bon de commande et des présentes Conditions générales jusqu'à ce qu'ils soient livrés conformément au bon de commande et aux présentes Conditions générales au point de livraison de l'Acheteur spécifié dans le bon de commande ou installé, tel que requis conformément au bon de commande, et, lors de cette livraison ou installation, le titre passe à l'Acheteur. Le transfert de propriété ne constitue pas une acceptation des articles par l'Acheteur.

15. **CONFIDENTIALITÉ** : Le Vendeur doit garder confidentielles toutes les informations auxquelles il a accès, qu'elles soient ou non désignées comme confidentielles par l'Acheteur, ou que le Vendeur aurait raisonnablement dû savoir comme confidentielles, y compris, mais sans s'y limiter, les conceptions, les processus, les dessins, les spécifications, les rapports, les données et d'autres informations techniques ou exclusives et les caractéristiques de toutes les pièces, tous les équipements, outils, jauges, modèles et autres articles, qui sont fournis ou divulgués, au Vendeur par l'Acheteur, ou qui sont en relation avec l'Acheteur, en relation avec le bon de commande (« Informations confidentielles de l'Acheteur »). Le Vendeur ne divulguera ces informations à aucun tiers sans le consentement écrit de l'Acheteur et n'utilisera pas les informations confidentielles de l'Acheteur, sauf tel que prévu dans le bon de commande ou dans les présentes Conditions générales. À la fin ou à la résiliation du bon de commande, le Vendeur doit retourner toutes les informations confidentielles de l'Acheteur à l'Acheteur ou en disposer d'une autre façon qui peut être prescrite ou approuvée par l'Acheteur et il doit certifier ce retour ou cette destruction.

16. CONFORMITÉ : Le Vendeur déclare, garantit et offre la condition que tous les biens et services fournis en vertu du bon de commande et des présentes Conditions générales sont conformes à toutes les lois et règles, à tous les règlements et à toutes les ordonnances fédérales, provinciales et locales applicables au moment de leur livraison ou de leur exécution. Pour l'exécution des services sur site, le cas échéant, le Vendeur doit se conformer à toutes les exigences, règles, réglementations ou procédures administratives en matière de sécurité, de santé ou autres de l'Acheteur et de ses installations où les services sont exécutés et doit fournir à l'Acheteur une déclaration de santé et de sécurité dans le format requis par l'Acheteur. **Le Vendeur doit obtenir l'accord de ses sous-traitants pour respecter les exigences de toutes les lois applicables en matière de droits de la personne et de toutes les lois, règles, règlements et ordonnances locales, provinciales et fédérales applicables, régissant l'emploi, y compris les lois sur les salaires et les heures de travail.** Le Vendeur se conformera et fera en sorte que ses employés, agents et sous-traitants se conforment à la version alors en vigueur du « Code de conduite des fournisseurs » de l'Acheteur. Toute violation du « Code de conduite des fournisseurs » peut entraîner la résiliation immédiate du bon de commande par l'Acheteur sans responsabilité pour une telle résiliation sur préavis écrit du Vendeur.

17. RÉSILIATION : L'Acheteur peut résilier en tout ou en partie le bon de commande à tout moment en notifiant le Vendeur. En outre, l'Acheteur peut, par notification au Vendeur, résilier en tout ou en partie le bon de commande en cas de suspension des activités du Vendeur, d'insolvabilité du Vendeur, d'institution d'une faillite, de réorganisation ou de liquidation par ou contre le Vendeur, de nomination d'un syndic ou d'un séquestre pour la propriété ou l'entreprise du Vendeur, de toute cession par le Vendeur au profit de créanciers ou d'une violation qui n'est pas corrigée après un avis détaillant cette violation. Les droits et recours de l'Acheteur prévus dans la présente clause de résiliation ne sont pas exclusifs et s'ajoutent à tous les autres droits et recours prévus par la loi ou l'équité ou en vertu du bon de commande ou du contrat, le cas échéant.

18. SOUS-TRAITANCE ET CESSION : Le Vendeur ne doit pas céder le bon de commande ou les droits en vertu des présentes, ni déléguer aucune tâche, ni sous-traiter aucun travail, sans obtenir au préalable l'approbation écrite de l'Acheteur. Toute tentative de le faire sera nulle et non avenue. Le prix indiqué par le Vendeur comprend le prix de tous les biens ou services obtenus de tout sous-traitant ou fournisseur du Vendeur, sauf accord contraire préalable de l'Acheteur. Le Vendeur doit inclure ces Conditions générales sur toute commande ou sous-contrat approuvé par l'Acheteur et acquis auprès de tiers en vertu du bon de commande. Le Vendeur restera entièrement responsable de tout le travail effectué par ces tiers et indemniser, défendra et tiendra franc de tout préjudice l'Acheteur et ses affiliés, tels que définis ci-dessous, pour tout paiement devant être effectué à ces parties. L'Acheteur peut céder ses droits et obligations en vertu du bon de commande sans l'approbation du Vendeur à (a) tout affilié; ou (b) à un tiers qui (i) acquiert la quasi-totalité des actifs ou du stock de, fusionne ou se consolide avec ou dans ou acquiert une participation majoritaire dans l'Acheteur.

19. PUBLICITÉ : Sauf dans les cas requis par la loi ou les règles gouvernementales ou les exigences de tout échange sur lequel les titres du Vendeur ou d'un affilié du Vendeur sont négociés, le Vendeur ne peut, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, lequel peut être accordé ou refusé à la seule discrétion de l'Acheteur : (a) utiliser le nom, la marque, les marques déposées de l'Acheteur ou toute description de l'Acheteur et/ou de son industrie qui permettrait à un tiers d'identifier l'Acheteur (« Marque de l'acheteur »), dans le matériel publicitaire ou promotionnel, les communiqués publicitaires ou pour tout autre des fins commerciales; (b) de quelque manière que ce soit, annoncer, publier ou divulguer le fait que l'Acheteur a passé le bon de commande auprès du Vendeur; ou (c) divulguer l'objet ou les Conditions générales du bon de commande. Le Vendeur doit se conformer aux restrictions accompagnant le consentement de l'Acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, les limitations de portée et de durée. Sauf indication contraire de l'Acheteur par écrit, le consentement de l'Acheteur sera considéré comme une « utilisation initiale uniquement » et expirera immédiatement après la première

utilisation par le Vendeur de la marque de l'acheteur comme indiqué dans le consentement de l'Acheteur applicable. Toute utilisation ultérieure, y compris, mais sans s'y limiter, la republication de matériel publicitaire ou promotionnel, des communiqués de presse en double ou de suivi ou des publications similaires, nécessitera chacune un consentement mis à jour, dûment signé par l'Acheteur. En aucun cas, le Vendeur ou une filiale du Vendeur ne doit utiliser la Marque de l'acheteur ou des informations sur l'industrie, l'équipement ou les opérations de l'Acheteur d'une manière qui dénigre l'Acheteur.

20. **AFFILIÉS EN TANT QUE BÉNÉFICIAIRES TIERS** : Le Vendeur reconnaît que la société mère ultime, les affiliés et ses filiales de l'Acheteur sont des tiers bénéficiaires (« Affiliés ») des présentes Conditions générales. Les affiliés ont le droit d'exercer tous les droits de l'Acheteur en vertu des présentes Conditions générales. L'Acheteur détient en fiducie pour ses affiliés les avantages et droits confirmés par le Vendeur conformément au bon de commande et aux présentes Conditions générales.

21. **DIVERS** : Les titres des articles sont fournis à titre indicatif uniquement et n'ont aucun effet juridique ou interprétatif. Le bon de commande et les présentes Conditions générales seront régis et interprétés selon les lois de la province de l'Ontario au Canada, sans égard à ses règles de conflits de lois. Dans le cas où un litige survient en vertu du bon de commande ou des présentes Conditions générales excédant 100 000 \$ et qui ne peut être résolu par une négociation informelle, les parties conviennent de participer à la médiation comme condition préalable à la poursuite du litige. La médiation sera menée par un médiateur agréé et qualifié à Toronto, Ontario, Canada. Rien dans les présentes ne doit être interprété comme créant une relation exclusive entre l'Acheteur et le Vendeur concernant les produits ou services. L'Acheteur se réserve le droit d'engager d'autres personnes ou entités pour fournir des biens et services similaires à ceux fournis dans les présentes. L'Acheteur a le droit de vérifier les livres et registres du Vendeur relatifs au bon de commande, au site d'affaires du Vendeur ou par livraison électronique, jusqu'à quatre (4) ans après la livraison des marchandises et/ou l'exécution des services. Tout avis requis en vertu des présentes doit être donné par écrit aux adresses indiquées dans le bon de commande et sera réputé effectif le jour même où un tel avis écrit est personnellement signifié, ou le troisième (3^e) jour après le dépôt de cet avis dans le courrier postal canadien ou auprès d'un service de livraison le lendemain reconnu à l'échelle nationale. Aucune renonciation à un manquement par l'une ou l'autre des parties ne constituera une renonciation à tout défaut ultérieur ou différent. Toute disposition qui, par sa nature, est destinée à survivre à l'expiration ou à la résiliation du présent bon de commande survivra. Si une condition ou une disposition du bon de commande, ou des présentes Conditions générales, ou leur application à toute circonstance est jugée invalide ou inapplicable, le reste du bon de commande et les présentes Conditions générales ou leur application à toute circonstance autre que celui pour lequel il a été jugé invalide ou inapplicable n'en sera pas affecté.